



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20210546

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°**

**de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°15/00081  
du 4 mai 2015 autorisant la société O-I MANUFACTURING FRANCE à poursuivre  
l'exploitation de son établissement de fabrication d'articles en verre à Puy-Guillaume**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 172-2, L. 172-4, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 4 mai 2015 autorisant la société O-I Manufacturing France à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'articles en verre à Puy-Guillaume ;

**Vu** l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé qui fixe notamment pour les émissions en oxydes d'azote des fours une valeur limite d'émission à 600 mg/Nm<sup>3</sup> et un flux d'émission spécifique à 0,9 kg par tonne de verre produit ;

**Vu** l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé qui fixe notamment pour les émissions en dioxyde de soufre des fours un flux d'émission spécifique à 0,75 kg par tonne de verre produit ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 mars 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 10 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté que les concentrations limites mesurées lors du contrôle inopiné du 21 juillet 2020, les valeurs limites instantanées et les valeurs limites spécifiques exprimées en tonne de verre produit pour le mois d'octobre 2020 n'étaient pas respectées pour les oxydes d'azote ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 10 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté que les valeurs limites spécifiques exprimées en tonne de verre produit pour le mois d'octobre 2020 n'étaient pas respectées pour le dioxyde de soufre ;

**Considérant** que, lors de l'inspection du 10 novembre 2020, l'exploitant de la verrerie O-I MANUFACTURING FRANCE a présenté un plan d'actions devant permettre le retour à la conformité des rejets atmosphériques en dioxyde de soufre ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société O-I MANUFACTURING FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de M<sup>me</sup> la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La société O-I MANUFACTURING FRANCE dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, est mise en demeure de respecter **avant le 31 mai 2022**, pour sa verrerie située sur la commune de Puy-Guillaume, l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé pour ses émissions à l'atmosphère, plus particulièrement de respecter, pour ses rejets en oxydes d'azote de ses fours, une valeur limite d'émission à 600 mg/Nm<sub>3</sub> et un flux d'émission spécifique à 0,9 kg par tonne de verre produit.

Dans ce cadre, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- le descriptif précis de la solution technique à mettre en place pour respecter le 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus **avant le 31 août 2021** ;
- les justificatifs attestant de la commande du dispositif technique permettant de respecter le 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus **avant le 31 décembre 2021**.

## **Article 2**

La société O-I MANUFACTURING FRANCE dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, est mise en demeure de respecter **avant le 31 mars 2021**, pour sa verrerie située sur la commune de Puy-Guillaume, l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé pour ses émissions à l'atmosphère, plus particulièrement de respecter, pour ses rejets en dioxyde de soufre de ses fours, un flux d'émission spécifique à 0,75 kg par tonne de verre produit.

## **Article 3**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

## **Article 4**

En application de l'article L171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

## **Article 5**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'Etat du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la Société O-I MANUFACTURING FRANCE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune de Puy-Guillaume, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont hargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

24 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

